



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Groupe de travail « Modification de la  
procédure de révision de la COTIF »  
Arbeitsgruppe „Änderung  
Revisionsverfahren COTIF“  
Working group to amend the  
procedure for revising COTIF**

**LAW-17058-WGREVCOTIF 3-07  
Document de séance**

**01.05.2017**

FR

**GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE  
RÉVISION DE LA COTIF »**

---

Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF

Observations de la France

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER**  
**DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**  
**DIRECTION DES SERVICES DE TRANSPORT**

**PREMIERE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DE LA  
PROCEDURE DE REVISION DE LA COTIF, PREVU LES 3 ET 4 MAI 2017 A BERNE**

**OBSERVATIONS DES AUTORITES FRANCAISES**

**I/ Observations préliminaires**

1. Par souci de précision la France propose de modifier l'intitulé du groupe de travail, pour intégrer tous les aspects des objectifs qui lui sont fixés. Il convient alors de distinguer la modification de la procédure de révision de la COTIF qui concerne les compétences des différents organes de l'OTIF en matière d'adoption de modification de dispositions existantes ou de nouvelles dispositions, de la procédure d'entrée en vigueur qui implique à la fois le consentement des Etats membres et les délais prévus pour l'entrée en vigueur des modifications adoptées par l'AG. Ainsi, en lieu et place de « groupe de travail sur la modification de la procédure de révision de la COTIF » la France propose « un groupe de travail sur la modification de la procédure de révision de la COTIF et d'entrée en vigueur de ses nouvelles dispositions ». L'aspect « entrée en vigueur est important car dans le fond le projet proposé consacre une grande partie à la procédure d'entrée en vigueur qui concerne la place accordée aux Etats membres, qu'il faudra distinguer de la modification de la procédure de révision qui est à proprement parler un réaménagement des compétences des différents organes de l'OTIF en matière de modification de dispositions existantes ou d'adoption de nouvelles dispositions.

2. Les autorités françaises constatent que le délai donné aux Etats membres pour formuler des observations était très court compte tenu de la complexité de la question soulevée par ce projet de réforme. En l'occurrence les documents de travail ont été communiqués aux Etats membres le 3 avril pour une réponse attendu le 24 du même mois. Ce délai n'était pas favorable à un traitement approfondi de la question en vue de formuler des propositions ou des commentaires dans le fond du sujet.

**II / Remarques générales de la France sur le projet de modification de la procédure de révision**

Au regard de la complexité du sujet et du délai donné aux Etats membres pour formuler leurs observations, il apparaît, à ce stade de la procédure, prématuré de se prononcer sur les aspects techniques et les implications juridiques du projet de modification. En conséquence les autorités françaises proposent des remarques générales sur les questions juridiques qui peuvent être soulevées.

Il convient de distinguer l'approbation d'un Etat membre prévue par l'accord international pour l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, de l'approbation nécessaire à l'Etat membre pour intégrer les dispositions d'un engagement international dans son droit interne. En conséquence :

- les autorités françaises soulignent que la vigilance doit être observée pour ce qui concerne les dispositions qui seront soumises à l'approbation tacite. En

l'occurrence des dispositions nouvellement adoptées dans le cadre d'un accord international, pourraient ainsi entrer en vigueur sans le contrôle des institutions internes compétentes. C'est le cas où la saisine du Parlement est obligatoire dans le cadre de l'article 53<sup>1</sup> de la Constitution française ou le cas où l'avis du Conseil d'Etat doit être demandé si un décret de ratification serait nécessaire. De ce fait se pose la question de savoir ce qu'il adviendra des dispositions nouvellement entrées en vigueur de façon tacite si celles-ci ne recueillent pas l'assentiment des institutions compétentes dans la procédure d'approbation? Certes l'approbation tacite prévoit des mécanismes d'objection mais le délai proposé pour formuler une objection peut être largement inférieur au délai normal pour une approbation des institutions internes.

Les questions soulevées par ce projet de modification de la procédure de révision appellent un examen approfondi qui associe tous les services compétents notamment ceux du Ministère des Affaires étrangères, afin de mesurer toutes les conséquences préalables sur le droit interne. Les autorités françaises attendent des éclairages au cours des prochaines réunions du groupe de travail et préciseront leur position en conséquence.

---

<sup>1</sup> « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ». Article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958.